FRC 2
16355

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
19637

OPINION

Du citoyen HARMAND (de la Meuse)

Sur la Résolution du 16 brumaire, concernant la loi du 3 brumaire an 4.

Séance du 9 Frimaire an 5.

Citoyens Représentans,

Quatre vœux bien distincts ont caractérisé dans le Conseil des Cinq-Cents l'opinion de ceux de ses membres qui ont parlé dans la discussion qui occupe le Conseil des Anciens.

THE NEWBERRY
LIBRARY

plusieurs partis il en existe un plus juste, un plus digne du choix d'un bon citoyen, d'un honnête homme, faudra-t-il qu'il y renonce & qu'il sacrifie son opinion & sa conscience à l'empire de la turbulence & à l'audace de quelques séditieux ? faudra-t-il qu'il soit ou épiscopal, ou presbytérien, ou puritain ? Non, il ne sera ni l'un ni l'autre ; mais il sera contre eux, il le déclarera : c'est ainsi qu'il prendra son parti dans la sédition ; c'est ainsi qu'il satisfera à la loi de Solon. A Rome, un tel homme n'eût peut-être pas voulu choisir entre Sylla & Marius ; mais à Londres il eût été décidément ou Whig ou Tory. Dans la question qui occupe en ce moment la France entière, il ne sera ni pour la loi du 3 brumaire, ni pour la résolution additionnelle ; il sera contre elles deux.

Voilà mon opinion annoncée, je dois la justifier.

Je ne chercherai pas l'adversaire que je vais combattre dans ce qui a été dit & écrit dans les deux Conseils par les auteurs des diverses opinions pour ou contre la loi du 3 brumaire, & pour ou contre la résolution qui vous a été soumise ; je l'ai trouvé dans le rapport fait au nom de la majorité des membres de la commission du Conseil des Anciens. Ce rapport m'a paru réunir analytiquement tout ce qu'on a pu dire en faveur de l'une & contre l'autre ; & en rendant hommage aux principes non équivoques du rapporteur & à sa moralité bien connue, je ferai mes efforts pour réfuter son système, & lui prouver à lui-même que ce système est aussi faux dans ses principes qu'injuste & dangereux dans ses conséquences.

Pour justifier la loi du 3 brumaire des reproches qui lui sont faits d'être inconstitutionnelle & injuste par son application collective, le rapporteur de la majorité de votre commission a répondu au premier reproche, qu'à l'époque du 3 brumaire la Convention nationale étoit encore corps constituant, & qu'elle avoit pu régulièrement porter cette loi.

Au deuxième reproche, il a répondu par le récit des évènemens qui ont précédé, accompagné & suivi le 13 vendé-

miaire ; & en les imputant en général aux parens des émigrés comme ennemis connus ou présumés de la révolution & de la République, il a dit que le salut du peuple avoit commandé & commandoit encore les mesures prises contre eux par cette loi.

En donnant à la loi du 3 brumaire le nom de loi constitutionnelle, le rapporteur l'a disculpée du reproche de n'être point sanctionnée par le peuple, en disant qu'à cette époque les assemblées primaires avoient fini leurs sessions, & que n'étant plus permis de les réunir dans le cours de l'an 4, d'après l'article XIV de la loi du 5 fructidor, il n'avoit pas été possible de leur soumettre cette loi.

Quant à la résolution additionnelle relative aux amnistiés, le rapporteur a dit que les attributions du Corps législatif se bornant à l'exécution de l'acte constitutionnel & à faire des lois analogues, il ne pouvoit ni ne devoit en faire de contraires, & que tel seroit cependant le caractère de la loi proposée, si la résolution du Conseil des Cinq-Cents étoit adoptée, ce qu'il a très-bien démontré, & ce en quoi je pense comme lui.

Ainsi, à cet égard, ce ne sera point au rapporteur de votre commission que j'aurai à répondre, ce sera aux partisans & aux défenseurs de l'opinion contraire.

Ce fut dans tous les temps, & sur-tout dans le cours de notre révolution, une maxime bien commode & bien favorable aux conspirateurs & aux factieux que celle que tous les partis ont mutuellement invoquée, qu'il falloit s'occuper des choses & non des hommes : comme si les choses se faisoient d'elles-mêmes ou par elles-mêmes ! comme si, dans l'ordre moral & politique, & principalement dans des temps de trouble, les faits & les événemens n'étoient pas les résultats plus ou moins conséquens des combinaisons & des actes humains ! comme si les hommes, & sur-tout ceux qui gouvernent, ne devoient pas à la société la responsabilité au moins morale de leurs actions, de leurs opinions, & peut-être même de leurs erreurs ! comme si, enfin, ceux même

qui invoquèrent le plus cette maxime, ne furent pas dans tous les temps ses premiers violateurs, en se livrant, au mépris & au préjudice de la chose, à tout ce que les passions ont de plus ardent & de plus injuste !

Quelle que soit mon opinion particulière sur cette maxime, je n'examinerai pas, cependant, quelle fut l'intention de ceux qui proposèrent & qui firent adopter la loi du 3 brumaire par la Convention nationale; je n'hasarderai ni accusation ni justification sur l'arrière-pensée que la voix publique leur a imputée, & dont l'organe de votre commission les a lui-même accusés.

En attaquant aussi directement la souveraineté du peuple & la liberté des élections, en violant aussi manifestement la constitution, vouloit-on, comme en 1793, usurper la souveraineté nationale, & n'admettre au partage de son exercice que les complices d'une nouvelle tyrannie ? Vouloit-on rendre encore une fois le contrat social illusoire, se jouer de la sanction du peuple, & substituer à sa volonté & au gouvernement qu'il venoit de se donner, un nouveau gouvernement révolutionnaire ? Ne vouloit-on, au contraire, que garantir le peuple des dangers dans lesquels des mains perfides ou préjugées telles pourroient l'entraîner, si les rênes du gouvernement leur eussent été confiées ?

Qu'un tel excès d'audace, ou qu'un tel excès de prudence ai enfanté la loi du 3 brumaire, ce n'est pas le point actuel de la question; il s'agit de la loi elle-même, abstraction faite des individus qui l'ont proposée & de leurs intentions; il s'agit de l'extension que l'on veut donner à cette loi; & s'il n'a pas été au pouvoir de la Convention nationale de faire la première, comment le Corps législatif pourroit-il faire la seconde ?

Quel que soit le nom que l'on donne à l'espace de temps & à la nature des pouvoirs qui ont succédé à l'acceptation de l'acte constitutionnel & à la proclamation du premier vendémiaire, qui ont régi la France jusqu'à l'organisation du gouvernement constitutionnel, on ne trouvera jamais

qu'il ait pu exister & qu'il ait existé de fait ni de droit un Corps constituant dans cet intervalle & dans ces pouvoirs.

Que ceux dont l'oreille délicate s'effarouche du règne de la loi refusent à cet intervalle le nom d'*inter-règne ;* que d'autres, à défaut d'expressions plus propres, l'appellent du nom moins propre encore d'*inter-loi ;* que d'autres le nomment *inter-mède*, ou autrement, n'importe : ce qui est incontestable, c'est que la Convention nationale avoit, à cette époque, plus de pouvoirs que le Corps législatif constitué ; elle avoit nécessairement tous les pouvoirs nécessaires à un gouvernement, le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif; en quoi elle diffère du Corps législatif actuel, dont l'attribution est circonscrite dans sa dénomination; mais le pouvoir législatif & exécutif ne confèrent pas celui de constituer, & encore moins celui de déconstituer.

Le mandat de constituer, délégué à la Convention nationale, a cessé de droit par l'acceptation de la constitution, & de fait par la proclamation du premier vendémiaire, qui a déclaré que cette constitution étoit la loi fondamentale de la République; proclamation qui doit être, & qui est en effet le sceau national donné à cette loi fondamentale.

La Convention nationale, en envoyant au peuple son œuvre constitutionnelle, ne lui a pas remis ses pouvoirs, cela est vrai : mais le peuple les lui a retirés en acceptant; & la Convention a obéi en proclamant, le premier vendémiaire, que cette constitution étoit la loi fondamentale de l'Etat.

Alors la Convention nationale est devenue, si je puis m'exprimer ainsi, le dépositaire transitoire ou intermédiaire du pacte social; & elle a dû le remettre au Corps législatif, tel que le peuple l'avoit accepté. L'a-t-elle fait ? Alors la constitution n'étoit plus la propriété de la Convention nationale ; elle étoit celle de l'universalité des citoyens

français, & de chacun d'eux en particulier ; alors elle étoit chose sacrée pour elle comme pour tous les citoyens ; & le législateur hébreu qui fit consumer par les flammes Dathan & Abiron pour avoir touché à l'arche sainte, a donné aux peuples & à tous les novateurs politiques un exemple trop peu apprécié, & dont l'intention perce cependant assez évidemment à travers les enveloppes dont la superstition a couvert ce fait historique.

Préparer l'organisation du gouvernement constitutionnel par des lois & des moyens d'exécution conformes aux principes de ce gouvernement, réprimer & contenir les factions, faire la paix ou continuer la guerre, percevoir, créer même les impôts nécessaires, gouverner enfin : tels étoient les pouvoirs de la Convention nationale après l'acceptation de la constitution & sa proclamation du premier vendémiaire ; pouvoirs assez différens, sans doute, & assez supérieurs à ceux du Corps législatif constitutionné, pour satisfaire l'ambition de l'homme ami de l'ordre, & qui veut le retour de la tranquillité publique ; insuffisans, il est vrai, à l'ambition de tous ceux qui ne craignent rien tant que ce retour de l'ordre & de la stabilité constitutionnelle, & qui, dans des pouvoirs illimités, ne voient que le moyen de satisfaire leurs passions, leur cupidité, leurs haines & leurs vengeances, pour qui rien n'est bien s'ils ne sont pas vengés, ou assurés de l'impunité par l'usurpation du pouvoir, & qui crient à l'oppression lorsqu'ils ne peuvent plus être oppresseurs.

Mais que la Convention nationale ait pu régulièrement, légalement, constituer encore après l'acceptation de la constitution, c'est une prétention d'autant plus contraire aux principes du rapporteur de votre commission, & à l'accusation qu'il a portée contre certains hommes d'avoir voulu se perpétuer dans l'exercice du pouvoir illimité ou arbitraire, que son opinion, à cet égard, est la même que celle de ces mêmes hommes ; qu'elle est l'apologie & la justification de leurs prétentions : car leurs prétentions & leurs espérances

étoient fondées sur le même système ; ou s'il en diffère par d'autres combinaisons, le résultat en est tellement le même, que le vœu le plus utile qu'ils eussent pu faire pour l'exécution de leurs projets, eût été qu'un membre aussi respectable de la Convention nationale eût alors hasardé ce système.

Je lui demande pardon de ce rapprochement, qui lui seroit injurieux, si ses collègues & la France entière ne savoient quelle est la distance immense qui le sépare des hommes qu'il a lui-même signalés ; mais je lui fais cette question : Si la Convention nationale pouvoit régulièrement constituer après l'acceptation de la constitution & après sa soumission à ce vœu national, ce pouvoir ne se bornoit pas sans doute à un seul acte, à une seule fois ; elle le pouvoit deux fois, trois fois ; elle le pouvoit indéfiniment : car quelles peuvent être les bornes d'un pouvoir qui, après une constitution acceptée, croit qu'il a le droit de constituer encore ? Ici la seconde question se présente d'elle-même : A quel point s'arrêtera un tel pouvoir, & à quoi servoit l'acceptation du peuple ?

Dira-t-on que les bornes de ce pouvoir étoient l'époque fixée pour la réunion des nouveaux mandataires du peuple ? J'admets que, de gré ou de force, ce pouvoir eût cessé à cette époque ; mais dans l'intervalle, avec son attribution prétendue constitutionnelle, la Convention nationale, au lieu de se borner à violer la constitution & à l'abroger, en ajoutant un sixième cas de suspension à l'exercice du droit de citoyen, & en annullant de fait les élections consommées depuis l'acceptation de la constitution, ne pouvoit-elle pas suspendre & abroger les parties de la même constitution non encore en activité ?

Et ici je demande au Conseil de vouloir bien donner quelque attention à cette idée.

Il existoit deux modes pour mettre la constitution en activité. Le premier, & celui qui est essentiellement l'acte de la souveraine puissance, étoit réservé au peuple ; c'étoient

les élections de ſes repréſentans, de ſes juges, de ſes adminiſtrateurs & de ſes officiers municipaux. Le ſecond, qui n'étoit qu'une émanation du premier, étoit la diviſion des trois parties du gouvernement, des deux Conſeils & du Directoire exécutif; puis l'organiſation de quelques autres pouvoirs acceſſoires, tels que la nomination des commiſſaires de la tréſorerie nationale & de la comptabilité, &c.

Le premier mode de miſe en activité étoit conſommé: le peuple en a-t-il joui, & quel pouvoir a oſé attenter au ſien? Ce ſeroit une grande erreur de croire que la miſe en activité de la conſtitution ne date que de l'organiſation des derniers pouvoirs; elle date de l'exercice du premier pouvoir; elle date des élections faites en vertu de la conſtitution, & dans les formes qu'elle preſcrit.

Or, ſi la Convention nationale, douée de l'éternel pouvoir de conſtituer, a pu régulièrement ſuſpendre juſqu'à la paix non-ſeulement l'exercice futur des droits d'une claſſe entière de citoyens, mais encore abroger & rendre illuſoires & ſans effet des élections faites & conſommées par la miſe en activité de cette partie de la conſtitution, comment & pourquoi n'auroit-elle pas pu ſuſpendre ou abroger les parties non encore en activité?

Au premier cas, deux actes émanés directement de la ſouveraineté du peuple s'oppoſoient à ſon entrepriſe; ſavoir, l'acceptation & les élections faites.

Au ſecond cas, l'acceptation étoit le ſeul pas à franchir: à quel haſard, à quelle crainte, ou à quelle heureuſe deſtinée la France doit-elle cette modération conventionnelle?

Manquoit-on de raiſons & de motifs pour dire que la diviſion des pouvoirs étoit trop hâtive? manquoit-on de prétextes pour condamner à la déportation ceux des mandataires fidèles du peuple qui auroient voulu exécuter cette diviſion, ou les citoyens qui auroient eu le généreux dévouement d'accepter & d'exercer les attributions conſtitutionnelles de ces pouvoirs?

Certes, si le pouvoir prétendu constituant de la Convention nationale, après l'acceptation de la constitution, a suffi pour constituer contre la partie de cette constitution mise en activité, à plus forte raison pouvoit-elle constituer contre ses parties non encore en activité : il n'y a point de raisons pour le nier, d'après le système de la majorité de votre commission; d'après ce système, elle pouvoit constituer qu'il n'y avoit point de constitution.

Que vouloient de plus les hommes non moins signalés par l'opinion publique que par le rapporteur de votre commission ? Il l'a dit lui-même : ils vouloient alors ce que la majorité de votre commission veut aujourd'hui; ils vouloient que la constitution n'eût aucune exécution, ou au moins qu'elle n'en eût qu'autant qu'il leur plairoit, & dans les dispositions qui leur conviendroient. Bientôt je dirai que ceux qui veulent l'adoption de la résolution additionnelle contre les amnistiés, pensent & agissent de même : c'est un calmant que je dois à ceux qui jusqu'ici m'ont entendu avec peine; mais je n'ai pas encore fini sur la loi du 3 brumaire.

On dira peut-être que j'outrage la Convention nationale, cette magistrature immortelle, autant par les grandes & sublimes actions qui lui doivent leur existence, que par les forfaits atroces que la tyrannie démagogique a commis en son nom.

Non, je n'outrage point la Convention nationale; j'ai partagé, pendant quatre années, ses longs & pénibles travaux; j'ai partagé ses dangers; autant que personne je connois les coupables : mais on a posé des principes, & j'en ai tiré les conséqueuces.

Au reste, si la loi du 3 brumaire fut, comme plusieurs l'ont dit, une transaction nécessaire pour éviter de plus grands attentats, la Convention nationale est non-seulement assez justifiée par ce motif, peut-être même a-t-elle droit à la reconnoissance publique : mais, je le répète, on ne peut pas dire, sans consentir la violation de tous les principes, que c'est en vertu d'un pouvoir régulier, d'un pouvoir constituant enfin,

qu'elle a porté cette loi. Le pouvoir de constituer, au surplus, n'est pas, comme je l'ai déja observé, le pouvoir de déconstituer. Or, la loi du 3 brumaire ne constitue rien ; elle déconstitue tout, & on ne dira pas sans doute que la Convention nationale avoit ce droit.

Ceux-là ont eu la loyauté & la franchise qui convient à de vrais républicains, qui ont imputé la loi du 3 brumaire à l'empire des circonstances. Nulle autre raison, nulle autre considération ne peuvent être l'argument sincère de la réflexion & de la persuasion intérieure pour défendre cette loi.

Mais qu'est-ce qu'une loi de circonstances ? Et indépendamment des abus & des dangers qu'il y a à se permettre une telle législation, indépendamment de la sauve-garde bien plus assurée des principes, ces lois devroient-elles exister lorsque les circonstances qui les ont dictées n'existent plus, & lorsque le monstre contre-révolutionnaire qui les a provoquées est abattu ? Et si ce monstre n'est plus aujourd'hui qu'un fantôme grossi par les vues secrètes des uns & par la crédulité des autres, quel doit être le sort de ces lois de circonstances ?

Que, dans un Etat déchiré par les factions, chaque parti qui se succède dans l'usurpation du pouvoir proscrive & banniſſe tour-à-tour la faction vaincue, cela se conçoit aisément, & il n'est pas une nation qui n'en ait fait la fatale expérience ; que, dans un Etat même travaillé par une grande révolution, & dont le gouvernement n'est encore ni constitué ni organisé, le parti qui a saisi le mouvement & la direction de cette révolution, écarte les partis dont l'opposition pourroit arrêter la marche qu'il s'est proposée, ou le détourner de son but & produire la guerre civile, quelque dangereux, quelqu'arbitraire que soit un pareil usage de pouvoir, il se conçoit encore.

Mais que dans un Etat constitué & dont les pouvoirs sont organisés, en activité & en harmonie ; que dans un Etat où la seule faction vraiment puissante est celle des amis de l'ordre & du gouvernement ; que chez une nation qui combat depuis

ſix ans avec autant de gloire que de ſuccès pour ſa liberté civile & politique & pour l'égalité des droits ; que, ſous un gouvernement auſſi puiſſant qu'il en exiſtât jamais un, & ſous lequel la liberté a peut-être plus à craindre de l'imprévoyante exubérance de ſes forces que de la foibleſſe qu'on leur ſuppoſe, on oſe encore parler de lois de circonſtances, d'excluſion & de proſcription ; il faut en convenir, c'eſt un grand aveu de puſillanimité ou d'oppreſſion, c'eſt étrangement mettre ce gouvernement en contradiction avec ſes principes.

Je ſuis loin de partager la ſécurité affectée par ceux qui ont intérêt à nier l'exiſtence d'un grand nombre d'ennemis intérieurs ; il en exiſte ſans doute, & la couleur de leurs drapeaux n'eſt inconnue de perſonne : on ne peut pas être mécontent & en même temps ami de l'ordre de choſes qui a cauſé le mécontentement, ce ſentiment eſt dans la nature : mais depuis quand la politique prétend-elle au domaine du for intérieur ? & lorſqu'elle oſe aller juſques-là, qu'eſt-elle autre choſe que la tyrannie ? Et qu'eſt-ce qu'un gouvernement peut exiger de plus que la ſoumiſſion extérieure à ſes lois ? C'eſt aux tyrans ſeuls qu'il appartient de proſcrire & d'opprimer par inquiétude & par ſoupçon. Et quelle oppreſſion plus grande que celle qui prive, ſur des ſoupçons & des inductions morales plus ou moins fondées, une claſſe entière de citoyens du droit honorable de cité ? quelle oppreſſion plus grande que celle qui prive un peuple entier de ſa liberté dans les élections & dans le choix de ſes repréſentans, de ſes juges & de ſes adminiſtrateurs ? Délivrez donc auſſi des charges de la cité ceux que vous refuſez d'admettre au partage de ſes avantages.

Si, comme je viens de le dire, nous étions encore dans les criſes de la révolution ; ſi la conſtitution étoit encore dans le néant moral qui l'a précédée ; ſi nous étions encore ſans gouvernement, ſans lois & ſans force publique, il faudroit bien convenir que les hommes du peuple, que ſes mandataires auroient le droit de réduire, par tous les moyens poſſibles & que les circonſtances conſeilleroient, les ennemis

de la République & de l'ordre à l'impuiſſance de nuire ou de réſiſter d'une manière dangereuſe aux inſtitutions ſociales qu'ils méditeroient : mais lorſque le gouvernement eſt fondé, lorſque ſes magiſtrats ſont revêtus d'un pouvoir ſuffiſant, lorſqu'ils ſont en activité, la révolution & les meſures qu'elle peut autoriſer, doivent ceſſer à l'inſtant même, ou bien il n'eſt point de raiſon pour qu'elles ne puiſſent ſe perpétuer à l'infini au gré des factions & des ambitieux.

L'inſtitution ſeule du gouvernement, au milieu des orages révolutionnaires, prouve aſſez ſa puiſſance ; & ſi ſes ennemis n'ont pu l'empêcher, que pourront-ils pour le renverſer ? Un tel gouvernement ne doit diſtinguer les citoyens que par leur obéiſſance ou leur déſobéiſſance aux lois : alors, & peut-être alors ſeulement, le niveau de l'égalité doit être promené d'une main ferme ſur toutes les têtes ; & celles qui ſeroient aſſez audacieuſes pour ſortir du rang où la conſtitution les a placées, & qui tenteroient de s'élever au-deſſus des autres, doivent alors être impitoyablement refoulées & contenues.

Je ſais bien qu'il n'eſt donné à aucun gouvernement d'être tellement exempt d'imperfections, qu'il puiſſe dans ſa marche être à l'abri de toute violation conſtitutionnelle, ſoit activement, ſoit paſſivement ; il n'en eſt aucun dont les premiers magiſtrats puiſſent gouverner ſans inquiétudes & ſouvent ſans le ſecours extraordinaire de quelques lois de circonſtance. La célèbre loi *Habeas corpus*, cette loi conſtitutionnelle que les Anglais regardent comme le garant & l'égide de leur liberté, a déja cédé plus d'une fois à l'empire plus ou moins réel des circonſtances ; mais, indépendamment de ce que ceux qui pourroient s'appuyer de cet exemple pour la défenſe de la loi du 3 brumaire trouveroient toujours, dans la violation ou ſuſpenſion de cette loi anglaiſe, une application contraire à leurs opinions politiques, on ne peut pas & on ne doit pas permettre ni tolérer la même faculté dans un gouvernement nouveau, dont la tendance eſt toujours trop forte vers l'abus ou l'extenſion

du pouvoir, parce que tous ceux qui gouvernent s'étant attribué, par néceſſité ou par uſurpation, l'interprétation excluſive de la loi du ſalut du peuple, ne manquent jamais de raiſons & de motifs, & plus ſouvent de prétextes, pour en faire l'application à leurs vues particulières, & pour faire plier cette loi ſainte & tous les principes acceſſoires à leurs caprices ou à des circonſtances toujours trop faciles dans leurs mains.

La force des gouvernemens qui ſuccèdent aux agitations politiques & même aux guerres civiles, n'eſt encore calculée, dans l'hiſtoire des peuples & des révolutions, que par l'augmentation & les excès du pouvoir ; plus ce pouvoir eſt neuf, plus il eſt fort : c'eſt une vérité d'expérience pour ainſi dire journalière, & il ne peut périr que de l'abus de ſes forces ; les contrariétés mêmes qu'il craint en ſont l'aliment, comme elles ſont la preuve de la liberté : ce qu'un gouvernement paternel & ſage, ce que la liberté doivent craindre le plus, c'eſt l'obéiſſance muette des citoyens ; elle ne flatta jamais que des tyrans, & vous ne l'êtes pas.

On ne ceſſe de répéter, comme en 1793, qu'il n'y a plus d'opinion publique, que le peuple eſt corrompu, qu'il regrette la ſervitude & qu'il hait la liberté : des hommes que l'on vit dans d'autres temps ſoutenir une opinion contraire ; des hommes que l'on vit accuſer, avec nous, les auteurs de cette injure nationale, la renouvellent aujourd'hui avec une imprévoyance & une inconſéquence indéfiniſſables ; ils diſent qu'il n'exiſte qu'une minorité d'amis de la liberté & de la république.

Mais s'il étoit vrai que le peuple fût auſſi corrompu que vous le dites, quels légiſlateurs inconſéquens ſeriez-vous de vouloir lui donner un gouvernement républicain, dont les vertus & les bonnes mœurs ſont les élémens néceſſaires, & dont les vices & la corruption ſont les cauſes deſtructives ? Mais comme la couleur jaune s'offre ſur tous les objets à l'homme dont la bile eſt répandue dans le ſang, la corruption que vous voyez par-tout n'eſt-elle pas de même la

réfraction de la vôtre ? Robespierre aussi n'avoit-il pas dit à cette tribune que la vertu étoit en minorité sur la terre ?

Est-il donc dans la destinée du peuple français d'être ainsi outragé tour à-tour par ceux qui se disputent le domaine de l'opinion ? & si tel étoit le malheur de notre situation morale & politique, quelle indiscrétion ou plutôt quel crime n'y auroit-il pas à le publier ? Veut-on fortifier l'espérance & les prétentions des ennemis extérieurs de la république, en leur annonçant qu'il existe dans l'intérieur une majorité ennemie de la liberté, du gouvernement actuel, & en leur dénonçant la foiblesse de leurs partisans ?

Et si vous étiez en minorité, lorsque la majorité seule a le droit de commander, que seriez-vous autre chose que des révoltés ? que feriez-vous, en prétendant gouverner en minorité, autre chose que faire vous-mêmes, & d'après vos principes, votre acte d'accusation ? Le crime dont vous accusâtes Robespierre, ne fut-il pas d'avoir voulu gouverner en minorité ? & lorsque vous l'imitez dans ses principes & dans ses prétentions, ne devez-vous pas craindre de l'imiter dans sa destinée ? Ah ! soyons justes & rigoureusement justes : que personne ne prétende au domaine exclusif de l'opinion ; tout notre mal politique est là : que tout le monde consente à le partager avec ceux que le peuple appelle à ce partage ; que tous fassent à la patrie le sacrifice de l'amour-propre, & bientôt l'unité succédera à ces distinctions funestes de majorité & de minorité ; bientôt le schisme & les excommunications politiques disparoîtront du sein de la république.

Mais vous parlez de liberté, & vous ne pouvez souffrir la contradiction ! Vous parlez de tolérance, & vous accusez quiconque n'est pas de votre opinion ! accusez donc aussi la nature qui n'a rien d'imitatif, & dont l'étonnante variété constitue son essence, sa richesse, & commande la reconnoissance.

S'il étoit hypothétiquement possible que la minorité eût pour elle la raison & la justice, seroit-ce par des injures contre la majorité, seroit-ce par des proscriptions qu'elle pourroit

pourroit espérer de se la concilier & de la ramener à elle? Que le patriotisme & la vertu cessent un instant d'être, pour certains hommes, des affections relatives, & ils seront eux-même rendus à la majorité qu'ils calomnient.

Je ne sais si je me fais illusion; mais j'aime à me persuader que nous ne sommes pas ici les représentans de la minorité du peuple français, & que, lorsque nous exprimons nos vœux pour la liberté & la république, nous exprimons ceux de la majorité. Selon moi, nous serions tous de grands criminels, si nous prétendions lui donner des lois & le gouverner avec la persuasion contraire; j'aime à me persuader que, malgré les attentats de quelques citoyens & le délire dont la malheureuse journée du 13 vendémiaire fut précédée & accompagnée, jamais, non jamais, la majorité du peuple, ni celle des sections de Paris, ne voulurent détruire la liberté & la République: le nombre des coupables étoit en minorité, celui des citoyens égarés étoit grand; & les passions exagérées de ces derniers, stimulées peut-être par de plus grands coupables, devinrent les instrumens malheureux sur lesquels les conspirateurs fondèrent leurs espérances.

En parlant de conspirateurs dans la journée du 13 vendémiaire, je sais que je contrarie une opinion que l'on a voulu rendre dominante, & à laquelle on a donné, pour ainsi dire, une existence légale: mais si quelque chose avoit pu & pouvoit encore me faire partager cette opinion, ce ne seroit pas ce que l'on a fait & dit depuis à cet égard; ce seroit l'inconcevable aveuglement des conspirateurs, l'absurdité de leurs plans, le délire de leurs prétentions & de leurs opérations, le ridicule & l'impuissance de leurs moyens, &, plus que tout cela, l'ascendant invincible de la liberté, pour laquelle la majorité même de ceux qui prirent les armes dans cette sanglante journée contre la Convention nationale, croyoit & vouloit combattre.

Loin de moi l'idée de vouloir censurer des déclarations & des jugemens dont je respecte & dont je loue l'applica-

tion ; mais l'innocence reconnue de quelques citoyens trop cruellement persécutés, sans doute, ne détruit pas l'existence des attentats médités avant & dans la journée du 13 vendémiaire.

Au reste, que cette journée ait été la cause réelle ou le prétexte de la loi du 3 brumaire, qu'importe, s'il étoit au-dessus du pouvoir de la Convention nationale de la faire, & si les circonstances dans lesquelles on veut puiser sa justification n'existent plus ?

Je crois avoir démontré la première de ces assertions par les principes & par le raisonnement ; &, la Constitution à la main, tous les Français seront convaincus que la parenté avec les émigrés n'est pas comprise dans le nombre des cas indiqués par l'article 13 de ce pacte social, comme suspensive de l'exercice des droits de citoyen ; il verront, par l'article 14, que cet exercice ne peut cependant être suspendu que dans les cas déterminés par cet article ; ils verront donc que la Convention nationale n'a pas pu y ajouter, & encore moins l'abroger.

Quant à la deuxième assertion, il me reste peu de choses à dire pour la démontrer avec la même évidence.

Avant & dans la journée du 13 vendémiaire, l'orage sans doute fut menaçant ; il fut même dangereux, parce que les écarts des passions ne sont pas souvent moins à craindre que les attaques réfléchies du crime ; cela seul rendoit la crise difficile, par la crainte de confondre l'erreur avec le crime, & l'innocent avec le coupable : mais la victoire qui vous a coûté tant de larmes, doit-elle procurer aux vainqueurs d'autre droit que celui de punir les coupables ? Oui, ils furent grandement coupables, ceux qui forcèrent la Convention nationale à vaincre dans cette triste & déplorable journée ; & que pouvoient-ils espérer du succès qu'ils se promettoient de leurs attentats ? Que pouvoient en espérer ces hommes ardens que l'erreur & la séduction des passions ont conduits dans le précipice & à la révolte, car c'en étoit une ? On accusoit la démagogie, & l'erreur de cette jour-

née fut encore le crime de la démagogie : car tel est l'ascendant de la liberté, que les conspirateurs eux-mêmes ne réalisèrent une partie de leurs projets & de leurs crimes qu'en empruntant le langage des démagogues. Jamais on ne parla & jamais on n'abusa autant de la souveraineté du peuple ; jamais on n'attaqua un gouvernement avec plus de fureur d'une part & d'effervescence d'autre, aux risques de tout perdre & de tout dissoudre, & d'organiser une guerre civile sur toute la surface de la France. Telle fut alors & telle est encore mon opinion sur les événemens qui ont précédé & amené la journée du 13 vendémiaire.

Mais, après celle du 9 thermidor an 2, frapper en masse une classe de citoyens, parce que quelques individus qui lui appartiennent sont présumés, &, si l'on veut même, parce qu'ils sont convaincus de conspiration contre la République, c'est partager, c'est approuver, c'est se charger de toute l'infamie des lois révolutionnaires & des persécutions atroces qui précédèrent cette immortelle journée. Mais, après l'acceptation de la constitution, après l'organisation des pouvoirs, maintenir cette loi, proposer non-seulement de confirmer cette proscription collective, mais encore vouloir y en ajouter une autre par une application contraire, & par une compensation que la passion seule peut avouer, c'est imiter les tyrans qui coûtèrent tant de larmes à la France ; c'est renouveler ces réactions si funestes, & auxquelles la patrie doit peut-être tous ses maux ; c'est en provoquer de nouvelles ; c'est accroître l'irritation trop connue des passions ; c'est réduire au désespoir des hommes déja trop privés de moyens moraux pour se contenir, & sur lesquels les lois n'ont d'influence & de prise que par les châtimens & les peines qu'elles prononcent : la raison & l'humanité s'accordent avec la loi de l'Etat pour repousser tout ce qui pourroit réaliser ces cruelles & justes inquiétudes.

Il y a plus : les auteurs des proscriptions générales qui précédèrent le 9 thermidor an 2, quelqu'anarchique que fût le code appelé constitutionnel qu'ils avoient présenté à la

France, quelqu'insuffisant que ce code fût à la garantie générale & individuelle, quelques facilités qu'il offrît à leur génie proscripteur, ils sentirent cependant ou feignirent de sentir qu'avec ce gage, quelqu'anti-social qu'il fût, ils ne pouvoient se livrer a tout l'arbitraire qui les dévoroit : ils affectèrent au contraire de le respecter ; ils en suspendirent l'action plutôt que de l'exposer à la violation, ou à en découvrir l'insuffisance ; ils eurent la pudeur de le voiler, & ils cherchèrent l'impunité & les moyens de satisfaire leur ambition & leurs passions ardentes & féroces dans l'institution d'un gouvernement révolutionnaire.

Lors du 3 brumaire au contraire, tout en proposant de violer la constitution dans les premiers droits de la souveraineté nationale, on ne cessoit de répéter qu'il falloit la mettre en activité ; que le peuple en jouiroit bientôt, & qu'elle avoit été acceptée par une immense majorité : & quelle activité lui préparoit-on ? Elle assure à tous les citoyens qu'elle n'exclut pas nominativement le droit d'élire & d'être élus. Par-tout chacun d'eux avoit consommé ce droit ; & c'est après cette consommation que l'on prétend, non-seulement annuller les élections faites, mais même en écarter jusqu'à la paix une classe entière de citoyens que cette même constitution admettoit au concours de l'organisation du gouvernement, à sa législation, à son administration & dans ses tribunaux ! Quelle activité lui préparoit-on, quand on privoit par cette loi le peuple entier d'être représenté, administré ou jugé par ceux à qui il avoit donné sa confiance ?

Certes, si quelque chose excéda jamais les pouvoirs des gouvernans, quels que soient le nom & la forme de leurs pouvoirs, ce fut sans doute la souveraineté nationale elle-même exercée dans les formes qu'elle s'est imposées. Or les élections faites alors, & celles que le peuple peut faire à l'avenir dans ses assemblées primaires ne sont-elles pas l'exercice immédiat de cette souveraineté ? Quel pouvoir ne doit pas fléchir & porter le respect le plus religieux à cette souveraineté ? Il faut, ou ne pas la connoître, ou ne vouloir pas la recon-

noître, pour l'attaquer directement dans le droit & la liberté des élections.

On dit : Mais le peuple peut être trompé, il peut faire de mauvais choix. Je réponds d'abord qu'il n'eſt point de gouvernement, quelqu'uſurpateur qu'il puiſſe être, qui ne puiſſe & qui ne faſſe réellement cette objection. Depuis l'abbé Maury juſqu'à Robeſpierre, tous les partis ont accuſé le peuple d'erreur & de corruption. Mais ſans chercher à approfondir juſqu'à quel point on peut croire à l'infaillibilité du peuple, qui oſera s'ériger juge de cette queſtion, & qui le pourra ? Et s'il s'élève un juge, ou ſi l'on prononce un jugement, quel que ſoit le nombre des juges, que deviendra la ſouveraineté nationale ? Lorſque le peuple a choiſi, lorſque le peuple a jugé, tout eſt conſommé; ou bien il faut renoncer aux principes de la révolution, il faut renoncer à la révolution elle-même & à la démocratie. C'eſt dans ce cas ſeulement, lorſque le peuple a prononcé par lui-même, que l'on ne peut pas croire, comme l'a dit J. J. Rouſſeau, que le peuple ait la volonté de périr; & celui de nos collegues du conſeil des Cinq-Cents qui a pris cette maxime pour épigraphe de ſon opinion en faveur de la loi du 3 brumaire, en a bien abuſé en l'appliquant à l'interprétation de la volonté du peuple, faite par un pouvoir extérieur & auſſi ſuſpect que celui des gouvernans en pareil cas. Ce n'eſt pas lorſque le peuple eſt ſuppoſé avoir prononcé par ſes mandataires, que l'on doit croire à la maxime de J. J. Rouſſeau; ce n'eſt pas non plus ce que cet homme immortel a voulu dire; & certes il ſeroit bien étonné, s'il vivoit encore, de l'étrange interprétation & de l'inconcevable abus que l'on a fait de ſa politique & de ſa morale. C'eſt lorſque le peuple a prononcé par lui-même que l'on doit croire à ſon deſir de ne pas périr : autrement, comme je l'ai dit ſur la loi du ſalut du peuple, tous ceux qui gouvernent, interprétant cette loi dans des ſens différens & plus ou moins relatifs, jamais rien ne ſeroit fixe ni en principes ni en conventions, ſi la volonté du peuple, exprimée par lui-même

dans ses assemblées & dans les formes qu'il a adoptées, n'étoit pas le terme où viennent se briser toutes les volontés & toutes les interprétations particulières. Voilà les véritables principes de la démocratie, & l'aristocratie n'eut pas pû faire une interprétation plus analogue à ses prétentions que celle faite du salut du peuple & de sa volonté présumée, par les défenseurs de la loi du 3 brumaire. Cette interprétation est d'autant plus fausse, que dans la question il ne s'agit pas seulement d'une volonté présumée du peuple, mais d'une volonté exprimée par l'acceptation de la constitution, & par des élections faites depuis cette acceptation.

De deux choses l'une, ou la loi du 3 brumaire fait partie de la charte constitutionnelle, ou elle n'en fait pas partie. Si elle en fait partie, comme émanée d'un pouvoir constituant, elle a dû, avant d'avoir son exécution, être soumise à la sanction du peuple; cette formalité peut seule lui donner le caractère de loi constitutive: si elle n'en fait pas partie, elle y est diamétralement opposée; elle est destructrice de tous les principes de la démocratie; elle est une loi révolutionnaire, & je crois qu'il est démontré à tout homme dont le jugement n'est égaré ni par l'esprit de parti ni par les passions que ces dernières assertions sont vraies.

Or la loi du 3 brumaire n'a pas été sanctionnée par le peuple; elle existe donc contre sa puissance, elle existe donc contre sa volonté exprimée par l'acceptation de la constitution, & par les élections qui ont été faites par lui; elle existe contre tous les principes: donc elle ne devroit pas exister.

Si telle est la conviction du Conseil des Anciens sur cette loi, comment pourroit-il, sans être contraire à lui-même, adopter l'extension que la résolution du Conseil des Cinq-Cents propose d'y ajouter? Abstraction faite des individus, la question est la même: il s'agit, comme au 3 brumaire, de la liberté des élections; il s'agit de l'exercice de la souveraineté du peuple dans ses assemblées: tout individu que la constitution acceptée par lui n'a pas éloigné de cet exercice de la souveraineté nationale, tout individu qui a les

qualités requises par cette constitution pour élire & être élu, ne peut être privé par aucune loi ni par aucun pouvoir, puisqu'il n'en est point de supérieur à celui du peuple.

Pour écarter les amnistiés de l'exercice des droits de citoyens, on a dit que la Convention nationale n'avoit pas pu accorder l'amnistie qui les a rendus à la société ; que d'ailleurs une amnistie n'étoit qu'une remise de la peine encourue par ceux qui en ont profité, & non une réhabilitation ; enfin, que la remise de la peine étoit une grace assez étendue, sans y joindre encore le droit honorable de cité tant de fois souillé par les hommes dont il s'agit, & auquel ils n'aspirent que pour le souiller par de nouveaux crimes.

Je vais répondre franchement à ces objections. La première se réduit à cette question : La Convention nationale avoit-elle le droit de faire grace ? Dans un Etat où l'harmonie des lois a fondé la foi publique, je crois que quelque philanthrope, que quelqu'agréable & quelque glorieux que soit le droit de faire grace, il n'appartient & ne doit appartenir à personne, parce qu'alors il n'y auroit plus de foi publique, & quiconque la viole ne doit pas le faire impunément ; le droit de faire grace n'est dans ce cas que l'espoir ouvert à l'impunité : la morale publique, la sûreté générale, la garantie individuelle, l'égalité des droits, tout s'oppose au droit de faire grace dans un état régulier.

Mais dans un état agité par des divisions politiques & par les secousses de l'anarchie, lorsque la grace ou l'amnistie présentent l'espoir de la réunion de tous les partis, lorsque parmi tant d'hommes coupables il se trouve un grand nombre de citoyens que l'effervescence révolutionnaire n'a égarés que par inexpérience ou séduction, je crois que la politique & l'humanité commandent à tous les partis l'oubli mutuel des torts ; & telle étoit la situation de la Convention nationale à l'époque de la loi du 4 brumaire : elle a pu & elle a dû, selon moi, accorder l'amnistie qui a fait l'objet de cette loi.

Si, depuis, l'espoir qui avoit dicté cette amnistie nationale ne s'est pas réalisé, ce n'est ni à son intention ni aux principes sur lesquels la loi a été rendue, que l'on doit reprocher les excès des hommes coupables qui ont abusé de leur liberté; c'est à l'arbitraire de son application: c'est que, sans les amnistiés, les mouvemens séditieux qui ont éclaté depuis n'auroient peut-être pas moins existé; & que telle a été notre vibration politique & morale, que le temps & la contenance ferme du gouvernement peuvent seuls mettre fin à son mouvement, & l'on ne devra pas encore s'étonner si la main qui y touchera en est ébranlée.

C'est, selon moi, une erreur de croire ou de dire que l'amnistie n'est point une réhabilitation: que seroit-elle sans cette attribution? La remise de la peine! Mais quelles peines infliger à des opinions exagérées, à des impostures politiques, à des brutalités, à des immoralités & à des mandataires trop fidèles d'un gouvernement sans principes & sans humanité? Quant aux crimes, la loi les excepte de l'amnistie, mais le code d'aucune nation n'a de peines connues contre les délits moraux que je viens d'énumérer: or, là où il n'y a pas de peine prononcée, il n'y a pas remise de peine; donc l'amnistie seroit sans effet si la réhabilitation n'en étoit pas le premier. Au surplus, cette question sur la validité & les effets de l'amnistie est purement épisodique dans le Conseil des Anciens. La loi qui la prononce existe, & c'est dans l'état où se trouvent les individus qui en ont profité, que nous devons les considérer relativement à la résolution qui nous occupe. Cet état est celui de l'oubli pour les uns, de grace & d'absolution pour les autres. Or, dans quelques hypothèses qu'on les place, ils sont dans la société, ils sont rendus à leurs droits. La Constitution les leur garantit; elle n'a pas prévu le cas d'exclusion ou de suspension qui vous est proposé par la résolution du Conseil des Cinq-Cents: cette résolution est donc contraire à la Constitution; donc elle ne peut pas être adoptée.

Le plus grand abus de la loi du 4 brumaire, c'est l'arbi-

traire auquel elle a donné lieu dans son application. Le gouvernement s'est permis de l'interpréter & de l'appliquer à son gré, & de faire des exceptions qu'elle ne prononce pas, & c'est sous ce rapport que la censure de cette loi seroit bien fondée. Je demande au Conseil la permission de lui citer un seul fait; il ne sera point inutile à la direction de l'opinion sur les mesures à prendre relativement à cette loi.

Les autorités constituées de la ville de Verdun furent destituées après la retraite de l'armée coalisée de l'Autriche & de la Prusse, & par un décret de la Convention nationale les individus qui les composoient furent déclarés inéligibles à toute fonction publique jusqu'à la paix, pour n'avoir pas su résister à une armée de quatre-vingt-sept mille hommes avec mille ou douze cents hommes sans moyens de défense. Certes, si un délit relatif à la révolution devoit être absous par la loi du 4 brumaire, c'étoit celui imputé à la commune de Verdun par des hommes que le bruit du tambour faisoit fuir dans une cave. D'après cette opinion, les habitans de cette malheureuse cité portèrent à l'administration municipale quelques membres de leurs anciennes administrations. Il est arrivé cependant que le Directoire exécutif a pris sur lui de les exclure de l'amnistie & de les destituer, lorsqu'il plaçoit près de la même ville un ex-membre du tribunal révolutionnaire de Fouquier-Tinville; lorsqu'il plaçoit, non loin de là encore, des hommes que le vœu du peuple avoit déclarés inéligibles; lorsqu'enfin, dans le sein même de cette infortunée commune, il plaçoit l'homme signalé comme le fauteur le plus sanguinaire de l'anarchie & du meurtre révolutionnaire de ses concitoyens les plus estimables & les plus recommandables par leurs talens, leurs vertus & leur civisme.

La loi qui n'a pas prévu des abus si révoltans, la loi qui les tolère, le gouvernement qui les commet, sont-ils justes? Non sans doute, &, je le répète, c'est sous ce rapport que la loi d'amnistie peut être censurée; mais ce n'est point au Conseil des Anciens à la rectifier ou à suppléer à son inexacte rédaction.

Quoi qu'il en soit, la résolution qui vous occupe est indépendante de cette loi, & toute l'attention du Conseil doit être de se garantir de la séduction du desir louable qui a dicté cette résolution; car que pourroit-on espérer, ou plutôt que ne doit-on pas craindre de ces violations de l'acte constitutionnel? N'existera-t-il que lorsque tel ou tel parti, telle ou telle opinion, pourront s'en faire une application utile? & lorsque vous aurez une fois fléchi sur ce point, de quel droit refuseriez-vous une nouvelle infraction que des circonstances qui sont dans la dépendance de tant d'hommes intéressés à les faire naître, vous rendront plus impérieuse que celle dont il s'agit?

Quel est donc cet effroi que l'on cherche de part & d'autre à vous faire partager? quelle est cette méfiance dont on cherche à environner chacun d'entre nous? Est-ce en violant le gage de la foi publique & le garant de la tranquillité générale que l'on se propose de vous rassurer? Ah! ce seroit alors seulement que l'effroi seroit légitime, & que la méfiance seroit fondée. A peine sommes-nous sortis des mesures révolutionnaires, à peine les citoyens commencent à respirer sous l'égide de la constitution, qu'on vous propose de rétablir le même système & la même incertitude. Le Conseil des Anciens n'a pas fait la loi du 3 brumaire; mais il l'adopteroit s'il approuvoit l'amendement qui lui est proposé, & la République n'attend pas de lui cette transaction indigne de sa loyauté.

Que d'autres, par des conspirations obscures ou par des mouvemens séditieux dans les cités ou dans les camps, cherchent à rétablir l'anarchie qu'ils regrettent & le régime horrible de la terreur: ils savent qu'ils n'y peuvent parvenir qu'en détruisant le seul lien social qui nous reste au milieu des désordres de l'immoralisation qu'ils ont produite & de l'ignorance qui nous menace; mais que les tuteurs de ce lien, que le conseil des Anciens, les imitent dans leurs mesures, c'est un fait à l'existence duquel je ne croirois pas même après l'avoir vu.

Quels ſont donc les ennemis intérieurs dont on veut vous faire craindre l'influence & l'activité ? La notoriété en ſignale de deux eſpèces ; les ennemis du gouvernement actuel, & les ennemis de tous les gouvernemens.

Nier l'exiſtence des ennemis du gouvernement actuel, ce ſeroit nier l'évidence ; nier leurs deſirs pour la deſtruction de ce même gouvernement & pour le rétabliſſement d'un ordre de choſes différent, ce ſeroit nier encore la puiſſance des préjugés, les inſpirations de la nature & celles non moins puiſſantes de l'intérêt : mais, comme je l'ai déja dit, il n'appartient qu'à la tyrannie politique & religieuſe de proſcrire les opinions, d'en faire un crime & le motif d'une peine. Les ſeuls actes extérieurs ſont du domaine de la puiſſance civile, & elle ne peut pas ſe placer, ſans être oppreſſive, entre l'obéiſſance active ou d'affection & l'obéiſſance paſſive : tout eſt donné chez elle aux ſens extérieurs ; une prétention plus étendue ſeroit une inquiſition à laquelle il ne manqueroit plus qu'un tribunal & un gouvernement révolutionnaires. D'ailleurs ces ennemis intérieurs de la République ne ſont-ils tellement convaincus de leur impuiſſance, & tellement fatigués de leur inutile réſiſtance, qu'il ne leur reſte plus d'autre parti que celui de la ſoumiſſion, quelqu'involontaire qu'elle ſoit ? Ils ſavent que l'écart le moins indiſcret ſeroit le ſignal de leur perte ; ils ſont ſous la ſurveillance des magiſtrats ; & ſi quelques troubles naiſſoient de leurs ſollicitations & des provocations qu'ils ſe permettroient, la loi commune doit les réprimer & les punir.

Si on meſure encore ces ennemis par leur nombre, j'en atteſte les procès-verbaux des aſſemblées primaires, j'en atteſte vos armées non moins invincibles qu'infatigables, j'en atteſte le peuple français ; je vous en atteſte vous-mêmes, vous, républicains inflexibles & vertueux ; non, vous ne croyez pas à ce nombre effrayant ſous lequel on affecte de vous les préſenter ; & ſi l'on en ſéparoit encore ceux que l'on a injuſtement confondus avec eux, & qui, moins mécontens de la forme du gouvernement que des gouvernans,

n'en chériſſent pas moins la liberté; ceux que quelques intérêts froiſſés ou quelques prétentions contrariées ont irrités; ceux que les erreurs ou les préventions injuſtes des premiers magiſtrats ont aigris; ceux enfin qui, dans des deſtitutions plus ou moins fondées ou irrégulières & dans des nominations plus ou moins caractériſtiques, ont vu rendre le pouvoir aux aſſaſſins de leurs parens, de leurs amis & de leurs concitoyens: ſi on en ſéparoit encore ceux que la longueur de la carrière révolutionnaire décourage, ceux dont les longs attentats commis contre l'humanité ont flétri l'ame de douleur; ceux que les frais, les fatigues & les privations d'une guerre ſans exemple rendent quelquefois injuſtes, & que la paix rallieroit aux amis de la liberté; non, encore une fois, vous ne croyez pas au nombre effrayant d'ennemis intérieurs, avec la ſuppoſition duquel on veut alarmer le gouvernement pour le forcer à des meſures dans leſquelles les paſſions individuelles trouvent toujours plus à ſe ſatisfaire que la ſûreté intérieure n'y trouve de garantie. Vous l'avez vu comme moi, jamais gouvernement ne pouvoit naître dans des circonſtances plus favorables que celles qui ſuccédèrent au gouvernement révolutionnaire; jamais gouvernement ne fut attendu avec plus d'impatience; tous les bras, tous les cœurs, étoient tendus vers lui: c'étoit le vaiſſeau battu par une longue & dangereuſe tempête, qui ſurgiſſoit au port aux acclamations générales; & ſi, depuis, quelques hommes de l'équipage, ſi quelques cœurs ſe ſont éloignés, ce n'eſt ni le vaiſſeau ni le gouvernement que les amis de la patrie & de la liberté doivent en accuſer; c'eſt que quelques-uns des hommes auxquels la manœuvre a été confiée donnent trop ſouvent des craintes légitimes d'un naufrage funeſte à ceux qui ont un intérêt peut-être auſſi grand que le leur au ſalut du vaiſſeau de la République; c'eſt qu'il eſt impoſſible que des gouvernans plaiſent à tous les gouvernés.

J'ai parlé des ennemis de tout gouvernement: je l'avoue, ſi j'étois ſuſceptible de quelque crainte, ce ſeroit de celle qu'ils inſpirent à tant d'autres, que je ſerois affecté. Leur

ambition déjouée, leur cupidité trompée, l'expérience fatale de leurs tyranniques prétentions, leurs efforts & leurs attentats sans cesse renaissans, leur insatiable soif des richesses & du pouvoir, leur audace, le peu d'intérêt que plusieurs d'entre eux ont au maintien de l'ordre, les avantages au contraire qu'ils espèrent du désordre & de l'anarchie, tout concourroit à légitimer la crainte qu'ils inspirent à plusieurs, si leur haine pour toute espèce de gouvernement n'inspiroit aux gouvernans le desir de leur propre conservation, & si la connoissance du cœur humain n'assuroit aux observateurs les plus superficiels que le pouvoir ne veut ni partage ni rivaux.

Ce n'est point l'action directe de ces ennemis de l'humanité que je crains; mais ce que je crains, c'est que le gouvernement, trompé ou injustement prévenu, ne s'isole tellement par l'aliénation de la confiance & de la considération dont la conquête lui étoit si facile, que, persécuté & tourmenté par la haine & les mouvemens séditieux des désorganisateurs, privé de l'appui & des secours des amis de l'ordre & de la République, accusé même par eux, au lieu de gouverner par l'opinion, sans laquelle nul gouvernement ne peut exister sans tyrannie, n'accélère le succès des projets connus de ses ennemis & de ceux de l'humanité, & ne précipite la ruine commune, ou ne soit réduit à l'empire funeste & peu durable de la force.

Ces craintes, pour moi, sont bien plus réelles que celles que l'on peut concevoir des inquiétudes & de la malveillance de quelques hommes; ils sont en minorité ceux-là; & leur signalement, écrit avec le sang des Français, n'est pas moins connu de leurs concitoyens qu'il ne le sera de la postérité.

En vain l'amnistie du 4 brumaire les a rendus à la société; elle ne leur a rendu ni l'estime ni la confiance de leurs concitoyens; &, j'aime à le répéter, la justice, l'humanité & les talens, auront seuls désormais droit à leurs suffrages: le temps des prestiges est passé; le jour de la vérité éclaire

tous les citoyens, & le règne des apôtres des impostures politiques & du crime ne reparoîtra plus au milieu de nous.

Je ne me suis pas dissimulé combien mon opinion contrarie les espérances de cette foule infortunée de victimes de l'intolérance religieuse, & auxquelles la durée & la barbare rigueur des peines qu'ils éprouvent font envier le sort de ceux qui terminèrent leur vie dans les bateaux du féroce Carrier. Infortunés, qui souffrez depuis si long-temps la privation de la liberté, la faim, la soif & le froid, non, ce n'est pas mon vœu de prolonger votre supplice; ce n'est pas mon vœu d'outrager & d'accabler la vieillesse de plusieurs d'entre vous; ce n'est pas mon vœu de repousser vos trop justes & trop affligeantes réclamations. Ah! soyez libres sous l'égide tutélaire des lois, & puissiez-vous ne vous souvenir de vos peines que pour imiter la soumission de votre instituteur par votre respect pour le gouvernement, & sa doctrine par votre amour pour la paix!

Mais telle est la situation de ces infortunés, qu'après avoir perdu la liberté par la violation des droits sacrés de l'homme, garantis par une constitution solemnellement reconnue & établie, le Conseil des Anciens ne pourroit, selon moi, adopter ou approuver la résolution dans l'état où elle se présente, sans violer la même constitution: son premier devoir est de la maintenir; & le Conseil des Cinq-Cents, pénétré de la vérité & de la force de l'obstacle qui l'aura arrêté, s'empressera sans doute à lui présenter ses vues d'humanité & de justice avec des moyens d'adoption conformes à la loi fondamentale de la République.

Mon cœur a partagé l'hypothèse séduisante dans laquelle notre collègue Dupont (de Nemours) s'est placé dans son opinion; mais je crois pouvoir dire que le principe sur lequel il a fondé cette opinion, n'est que l'illusion d'un homme de bien & d'une ame profondément pénétrée de l'injustice & de l'inconstitutionnalité de la loi du 3 brumaire. Dire que cette loi est abrogée, c'est substituer son désir à la place de la vérité; & les efforts éloquens que l'orateur

a faits pour prouver l'existence de cette abrogation prouvent le contraire. Une loi ou un règlement que l'on a exécuté, ne peuvent être abrogés que par une loi ou règlement formels. Il y a plus, la non exécution ou la violation d'une loi ou d'un règlement ne sont pas une abrogation: elle est vicieuse, elle est nulle sans doute; mais la nullité doit être prononcée par le pouvoir à qui seul il appartient de la prononcer. Cette question nous jetteroit dans une discussion de droit & de jurisprudence étrangère à celle qui nous occupe, & je ne crois pas que le Conseil en ait besoin pour être persuadé que la loi existe, qu'elle n'existe que trop, & qu'elle n'est point abrogée par la discussion à laquelle elle a donné lieu. Si l'idée contraire étoit vraie, on sent combien elle entraîneroit d'abus, puisque le Corps législatif ne pourroit discuter aucune loi, aucun règlement, sans s'exposer à dissoudre tous les liens & tous les rapports de la société.

Cette non abrogation démontrée, il s'ensuit que tout le système de bonté & d'humanité de notre collègue Dupont (de Nemours) s'écroule malheureusement de lui-même, & que, d'après les dispositions formelles de la Constitution, le Conseil des Anciens ne peut pas adopter quelques articles d'une résolution & ne pas adopter les autres. Il s'ensuit, de son aveu même, que la loi du 3 brumaire étant un attentat & une violation manifeste de la constitution, en ce qu'elle blesse la liberté des élections & détruit l'effet de la souveraineté du peuple, ce seroit adopter cette loi & lui donner un caractère moral qu'elle n'a pas, en y ajoutant des dispositions dont les effets seroient les mêmes.

Je vote contre la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an V.